

(A)

(N° 309)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MAI 1921.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1921 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

(2^e SÉRIE.)

Bruxelles, le 27 mai 1921.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre à la Chambre les amendements au projet du Budget de l'exercice 1921 (Tableau I et Tableau XVIII, Dette publique et Dépenses recouvrables), justifiés dans la note ci-jointe.

Les propositions nouvelles ont pour effet de réduire comme il suit le total des crédits demandés primitivement :

A. TABLEAU I. — *Dette publique.*

Total des crédits primitifs	fr.	927,554,336 35
Total des crédits amendés	fr.	904,160,147 42
DIMINUTION.		fr. 23,394,188 93

B. TABLEAU XVIII. — *Dépenses recouvrables.*

Total des crédits primitifs	fr.	446,524,000 »
Total des crédits amendés		426,257,500 »
DIMINUTION.		fr. 20,266,500 »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
THEUNIS.

(1) Budget, n° 101.
Rapport général, n° 261.
Amendements, n° 293, 304 et 305.

NOTE

AMENDEMENTS

TABLEAU I.

DÉTTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER

3^e SECTION. — Dettes contractées.
depuis 1830.

§ 1^{er} — Intérêts et amortissements.

ART. 5. — Dette à 3 % (1^{re} série).

ART. 6. — Id. (2^e série).

ART. 7. — Id. (3^e série).

TABEL I.

OPENBARE SCHULD.

EERSTE HOOFDSTUK

3^e SECTIE. — Schuld aangegaan
sedert 1830.

§ 1^{er} — Kroozen en aflossing.

ART. 5. — Schuld tegen 3 % (1^o reeks).

ART. 6. — Id. (2^o reeks).

ART. 7. — Id. (3^o reeks).

Dans les développements du tableau I, ajouter, en regard de ces trois articles, la note ci-après :

ART. 5 à 7. — « Les intérêts, compris dans les crédits prévus au littéra a des articles 5 à 7 des capitaux en circulation au 31 décembre 1919 qui seront amortis pendant les années 1920 et 1921, doivent être mis à la disposition de la Caisse d'amortissement en addition du crédit prévu au littéra b, 2^o, des mêmes articles. »

Cette note est destinée à faciliter l'imputation des dépenses.

ART. 8. — Dette à 3 % (4^e série) | ART. 8. — Schuld aan 3 t. h. (4^o reeks)
(*crédit non limitatif*), fr. 26,300,000 » | (*onbepaald crediet*), fr. 26,300,000 »

Augmentation : fr. 8,917,811.07.

Antérieurement, les charges d'intérêt et d'amortissement de la Dette à 3 %, 4^e série, imputables sur l'article 8, étaient calculées au pair monétaire de fr. 25.22 la livre sterling, la différence de change éventuelle étant imputable sur le crédit de l'article 38.

Dans un but de simplification et de clarté, ces charges seront dorénavant imputées en entier sur l'article 8, le crédit nécessaire à cet effet, en 1921, est établi en comptant la livre sterling au taux de 50 francs au lieu du taux de 52 appliqué lors de la formation du Budget, les rachats à faire à la Bourse de Londres, pour l'amortissement, sont supposés s'effectuer au cours de 60 %.

Ce crédit doit être rendu non limitatif à raison, d'une part, des fluctuations du change et, d'autre part, pour permettre l'imputation de la dépense à effectuer au cas où, l'amortissement n'ayant pu être opéré par rachats à la Bourse, il devrait y être procédé par voie de tirage au sort, les titres amortis devant être alors remboursés au pair.

Une diminution de crédit de 14,200,000 francs est proposée à l'article 38, qui n'aura plus à supporter la différence de change dont il est question ci-dessus.

<p>ART. 11. — Emprunt 7 1/2 %/o 50,000,000 \$ aux États-Unis fr. 80,000,000 »</p>	<p>ART. 11. — Schuld tegen 7 1/2 t. h. van 50,000,000 \$ in de Verenigde- Staten fr. 80,000,000 »</p>
---	---

Diminution : 9,625,000 francs.

Cette diminution résulte de la baisse du change sur les États-Unis.

<p>ART. 38. — Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités, ainsi que des emprunts émis par la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, par la Société anonyme « Lloyd Royal Belge » et par la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre.</p> <p>(Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) Timbrage des premières actions et des obligations de la Société anonyme « Lloyd Royal Belge ». (Crédit non limitatif) fr. 3,800,000 »</p>	<p>ART. 38. — Kosten rakende den dienst der verschillende schulden en jaarsommen, alsmede die betrekkelijk de leeningen uitgegeven door de Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen en door de Naamlooze Maatschappij genaamd « Lloyd Royal Belge » en door het Verbond der Samenwerkende Vennootschappen voor oorlogsschade.</p> <p>(Betaling der kroozen, aflossing, contrôle, vervaardiging, uitgifte en vernietiging van titels, enz.) Steempeling der eerste aandelen en der obligatiën van de Naamlooze Vennootschap « Lloyd Royal Belge ». (Onbepaald crediet). fr. 3,800,000 »</p>
--	--

Diminution : 14,200,000 francs.

La partie de crédit prévue pour l'imputation de la différence de change sur les paiements afférents à la dette à 3 %, 4^e série, a été transférée à l'article 8.

Les modifications apportées au libellé de l'article permettront l'imputation des frais relatifs au service de l'emprunt de 1,000,000,000 de francs émis par la

Fédération des Coopératives pour dommages de guerre et celle des frais mis à charge de l'État par l'article 70 des statuts de la Société anonyme « Lloyd Royal Belge » approuvés par l'arrêté-loi du 19 juillet 1916.

CHAPITRE II.

Rémunérations et pensions.

ART. 40. — Pensions diverses.
(Crédit non limitatif)
. fr. 67,881,300 »

HOOFDSTUK II.

Vergeldingen en pensioenen.

ART. 40. — Verschillende pensioenen. (Onbepaald crediet)
. fr. 67,881,300 »

Diminution : 8,487,000 francs.

Aux termes de l'arrêté royal du 22 février 1921, le premier terme d'une pension comprendra désormais les arrérages calculés depuis le jour où cette pension prend cours jusqu'à l'expiration du trimestre pendant lequel a lieu l'approbation de cette pension par la Cour des Comptes.

Cette nouvelle disposition a pour effet de reporter au Budget propre de chacun des départements ou services intéressés, une partie des charges imputées précédemment sur le présent crédit.

TABLEAU XVIII.

DÉPENSES RECOUVRABLES.

Dette publique.

ART. 4. — Pensions militaires allouées en vertu de la loi du 23 novembre 1919. (Crédit non limitatif)
. fr. 34,177,500 »

TABEL XVIII.

INVORDERBARE UITGAVEN.

Openbare schuld.

ART. 4. — Militaire pensioenen toegekend krachtens de wet van 23 November 1919. (Onbepaald crediet)
. fr. 34,177,500 »

Diminution : 20,266,500 francs.

Cette diminution résulte de l'application de l'arrêté royal du 22 février 1921 ; une augmentation correspondante est demandée à l'article 45 du même tableau.

Le nouveau crédit se décompose comme suit :

a) Pensions d'invalidité	fr. 13,560,000 »
b) Pensions des veuves et orphelins, des épouses et des enfants mineurs des militaires disparus	18,600,000 »
c) Pensions des ascendants	2,017,500 »
TOTAL.	<u>fr. 34,177,500 »</u>